



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

Installations classées pour la protection de l'environnement

commune de LIHONS
Société VIDAM

MISE EN DEMEURE

A R R Ê T É du 14 MAI 2014

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 Septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1980 autorisant la S.A.R.L. SEDIMEC, siège social : 166, chaussée Jules Ferry à AMIENS, à exploiter une décharge de déchets industriels sur le territoire de la commune de LIHONS, au lieu-dit « La Grande Sole du Bois de Lihons », parcelles cadastrées sections P n°92, 93, 94 et 95 et ZC n°27 et 28 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 1996 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1980 quant à la procédure d'acceptation et de suivi des déchets et imposant à la société VIDAM la réalisation d'une étude de l'impact du site ainsi que la définition et à la proposition de nouvelles conditions d'aménagement final ;

Vu la fusion par voie d'absorption de la S.A.R.L. SEDIMEC par la S.A.S. VIDAM intervenue par convention du 27 octobre 1990 avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2001 modifiant les arrêtés préfectoraux des 9 décembre 1980 et 21 octobre 1996 pour ce qui est des conditions de remise en état de la décharge, la constitution des garanties financières et les conditions exploitations ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006 modifiant les arrêtés préfectoraux susvisés pour les conditions de remise en état de la décharge ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 15 avril 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 31 Mars 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les bassins de stockage tampon des eaux pluviales ne sont pas équipés de transmission d'alarme de niveau haut ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 qui dispose à l'alinéa 1 « Les bassins tampon sont dotés d'un niveau haut avec transmission de l'alarme à l'exploitant » ;

Considérant que l'absence de transmission d'alarme de niveau haut et l'absence de personnel en permanence sur site présente un risque de débordement des bassins vers les champs à proximité ;

Considérant que lors de la visite du 31 Mars 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les analyseurs asservis aux pompes de transfert ne fonctionnent pas ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 qui dispose à l'alinéa 3 « Le rejet vers les puits d'infiltration des eaux issues du bassin de décantation fera l'objet d'une quantification systématique des paramètres globaux (mesure en ligne) : MeS, DCO, COT et azote global au moyen d'un analyseur asservi aux pompes de transfert » ;

Considérant que l'absence d'analyse des paramètres de qualité des eaux infiltrées présente un risque de pollution des eaux souterraines ;

Considérant que cet alinéa prévoit qu'en cas d'indisponibilité de l'analyseur, l'infiltration soit stoppée instantanément ;

Considérant que lors de la visite du 31 Mars 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les dispositifs d'infiltration étaient en fonctionnement ;

Considérant que lors de la visite du 31 Mars 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les analyses en sortie du bassin de décantation n'étaient pas réalisées ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 qui dispose à l'alinéa 4 « Un prélèvement d'eau pluviale sera effectué en sortie du bassin de décantation au moins une fois par trimestre sur un échantillon moyen 24h » ;

Considérant que lors de la visite du 31 Mars 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'entretien des bassins et du décanteur déshuileur n'étaient pas réalisés ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 qui dispose à l'alinéa 4 « Les fossés, les bassins et les décanteurs déshuileurs seront vérifiés au moins une fois par trimestre, entretenus et curés autant que de besoin » ;

Considérant que lors de la visite du 31 Mars 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les consignes d'exploitation prévues ne sont pas disponibles ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 qui dispose à l'alinéa 6 « la gestion des eaux pluviales doit faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : les modes opératoires et l'ordre chronologique des procédures ; la fréquence de contrôle des dispositifs assurant la gestion des eaux pluviales et de la sécurité ; les instructions de maintenance et de nettoyage ainsi que la périodicité de ces opérations » ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS VIDAM de respecter les prescriptions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société SAS VIDAM exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sise au lieu-dit « La Grande Sole du Bois de Lihons » sur le territoire de la commune de Lihons est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant doit stopper l'infiltration des eaux pluviales conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006 qui dispose « en cas d'indisponibilité de l'analyseur, l'infiltration sera instantanément stoppée».

Les éléments justifiant de la mise en conformité du site avec ces dispositions sont communiquées dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3:

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un asservissement des pompes de transfert des eaux pluviales à un analyseur de quantification systématique des paramètres globaux de qualité des eaux (MeS, DCO, COT et Azote global) conformément à l'alinéa 2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006.

Les éléments justifiant de la mise en conformité du site avec ces dispositions sont communiquées dès réception à l'inspection des installations classées.

Dans l'attente de la mise en conformité du site avec ces dispositions, les eaux contenues dans le bassin sont éliminées dans une installation dûment autorisée.

Les bons d'enlèvement sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4:

A la reprise de l'infiltration des eaux, après mise en conformité selon les articles 2 et 3 susvisés, l'exploitant fait réaliser un prélèvement d'eau pluviale en sortie du bassin de décantation sur un échantillon moyen 24h conformément à l'alinéa 4 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006.

Les résultats de ces analyses sont communiquées dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5:

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place une transmission d'alarme de niveau haut de chaque bassin tampon conformément à l'alinéa 1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006.

Les éléments justifiant de la mise en conformité du site avec ces dispositions sont communiquées dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6:

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au curage des bassins tampons, du bassin de décantation et du décanteur déshuileur conformément à l'alinéa 4 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006.

Les Bordereaux de suivi de déchets et bons d'enlèvement sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7:

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise les consignes d'exploitation prévues à l'alinéa 6 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006 qui dispose que « ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires et l'ordre chronologique des procédures ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs assurant la gestion des eaux pluviales et la sécurité ;
- les instruction de maintenance et de nettoyage ainsi que la périodicité de ces opérations ; »

Les consignes d'exploitation prévues sont communiquées dès leur réalisation à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles susvisés ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

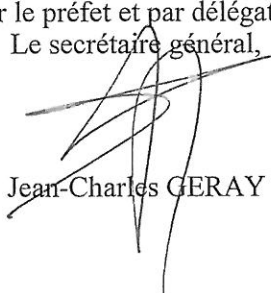
Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 10:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VIDAM et dont une copie sera adressée au maire de LIHONS.

Amiens, le **14 MAI 2014**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY